

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité  Département de Mayotte		EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2021 PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 13 JAN. 2022 D.R.C.L N°55/2021		NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné
En exercice : 34		Étaient présents : M. ABDALLAH Houssamoudine, Mme MAHAMOUDOU Liza, M. Saïdy ABDOU OUSSENI, M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa, M. Mohamadi Colo SOILIHU MADI, M. Attoumani BLACK ABDULLAH, M. Moustoifa CHAMSIDINE, M. Charafoudine MADI, M. Sélémani HAMISSI, M. Mohamadi ALI BACAR, M. Malka Ayoub Khan KELLY-AMADI, M. Chams-Eddine Mohamed FAZUL, M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI, Mme Zainaba RIDHOI, Mme Hissani JEAN RENE, Mme Intia ABDALLAH.		
Présents : 16 Absents : 18 Votants : 16	A l'unanimité			
Objet : Création de 3 sous régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des bacs à ordures ménagères		Étaient absents : M. Issouf MAANDHUI, Mme MOHAMED Salimata, M. OUSSENI Al-Hadi, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme DJAMARY Mariame, Mme Oidhuati ABDALLAH, M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou, Mme ABDOU ELOIHIDE Dhathia, M. Soula SAID-SOUFFOU, Mme Anlamati MDALLAH, M. Madi Assani NOUDJOUR, M. Chadhouli ABDOU, Mme Rifcati OMAR FOUNDI, M. Assani SAINDOU, M. Saïd M'KIDAR, Mme Hidaïa DJANFAR, M. Saïd Issouf IDRISSE, Mme Anrifia SAIDINA.		
L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, le Comité Syndical du SIDEVAM976, s'est réuni, sur convocation transmise le mardi 7 décembre 2021, par son Président ABBALLAH Houssamoudine à la MJC de Mangajou, Commune de Sada. Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 <i>du CGCT</i> et M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.				
Vu le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit, à compter de la promulgation de cette dernière, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent » ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ; Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ; Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ; Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de Mayotte en date du 07 janvier 2022 ; Vu la délibération n°10/SIDEVAM976 2012 en date du 08 mars 2012 autorisant le Président du SIDEVAM976 à créer et à clôturer des régies ; Vu la délibération du Comité Syndical N°17/SIDEVAM976/2015 du 8 mars 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente des bacs à ordures ménagères ; Vu la délibération du Comité Syndical N°51/SIDEVAM976/2021 du 13 décembre 2021 relative à l'évolution des tarifs des bacs à ordures ménagères ; Considérant que par délibération N°17/SIDEVAM976/2015 du 8 mars 2015, le Comité syndical a autorisé le Président à créer une régie de recettes pour permettre l'encaissement des produits de vente des bacs à ordures ménagères ; Considérant que l'encaissement des produits de vente des bacs à ordures ménagères sur l'ensemble des sites du SIDEVAM976 nécessite la création sous-régies de recettes.				
Le Président propose aux membres du Comité syndical de bien vouloir accepter la création de trois sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de vente des bacs à ordures ménagères sur l'ensemble des sites du SIDEVAM976.				

A la suite de cette proposition du Président, par délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents

Décide :

Article 1 : Il est institué trois sous-régies de recettes auprès du service de gestion des bacs à ordures ménagères pour l'encaissement des produits de vente des bacs à ordures ménagères sur l'ensemble des sites du SIDEVAM976

Article 2 : Ces sous-régies sont installées à :

- Site de Combani
- Site de Mramadoudou
- Site de Petite Terre

Article 3 : Les sous-régies fonctionnent toute l'année

Article 4 : Les sous-régies encaissent les recettes de vente des bacs à ordures ménagères

Article 5 : les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire

2° : Par carte bancaire

3° : Par paiement en ligne

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture, quittance

Article 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à chaque fin de semaine

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de cent euros est mis à disposition de chaque sous-régisseur et régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire (sous-régisseur) est autorisé à conserver, mensuellement, est fixé à deux mille euros, 2 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver, mensuellement, est fixé à sept mille six cents euros, 7 600 €. Ce montant correspond à la somme des montants des sous-régies et de la régie.

Article 10 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et chaque semaine.

Article 11 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque semaine.

Article 12 : Le mandataire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 13 : Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Il peut être créé un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pouvant recevoir les recettes encaissées.

Article 15 : Le Président du SIDEVAM976 et le trésorier municipal de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 16 : Autorise le Président, ou en son absence la 1ère Vice-Présidente, à signer tout document relatif à cette délibération.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 10 janvier 2022,
Le Président

